GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE
LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

SIXIEME RAPPORT DE SUIVI

EVALUATION MUTUELLE

SENEGAL



Mai 2013

© 2014 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

I. INTRODUCTION

1. Le Sénégal a reçu, du 23 juillet au 03 août 2007, une mission conduite par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) en vue d'apprécier la conformité du dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme aux recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI).

2. Le rapport établi à cette occasion, adopté en mai 2008 lors de la Plénière du GIABA à Accra au Ghana, a fait l'objet de cinq rapports de suivi présentés aux plénières du GIABA, respectivement en mai 2009 à Bamako (1er rapport), en mai 2010 à Praia (2ème rapport), en mai 2011 à Dakar (3ème rapport), en mai 2012 à Abidjan (4ème rapport) et en mai 2013 à Accra (5ème rapport). Sur décision de cette dernière Plénière, le Sénégal avait été invité à présenter à nouveau son rapport de mise à jour annuelle conformément aux procédures arrêtées par le GIABA pour cet exercice.

3. Le présent document, portant sixième rapport de suivi de l'Evaluation Mutuelle du Sénégal, repose sur les procédures d'évaluation et les modèles de plan de mise en œuvre proposés par le GIABA prenant en compte, entre autres, les mesures idoines pour corriger les insuffisances relevées, en particulier pour les recommandations prioritaires (principales et clés) ainsi que les autres recommandations notées « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC) ci-après :

RECOMMANDATIONS NOTEES PARTIELLEMENT CONFORME (PC)	RECOMMANDATIONS NOTEES NON CONFORME (NC)
Recommandations principales R.13. Déclaration d'opérations suspectes R.S.II. Incrimination du financement interne **Recommandations clés** RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes R.23. Régulation, contrôle et suivi R.35. Conventions R.S. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU R.S. V Coopération internationale **Autres recommandations** R.8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance R.15 Contrôles internes et conformité R.16 Entreprises et professions non financières désignées – R.13 – 15 & 21 R.17 Sanctions R.25 Lignes directives et retour d'information R.32 Statistiques R.33 Personnes morales – Bénéficiaires effectifs R.S. VI Obligations de la LBC/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs R.S. IX Déclarations ou communications transfrontières	**Recommandations principales** R.5 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle R.S. IV Déclaration d'opérations suspectes **Recommandations clés** **Autres recommandations** R.6 Personnes politiquement exposées R.7. Correspondants bancaires R.12. Entreprises et professions non financières désignées – R.5, 6, 8, 11 R.18. Banques fictives R.19. Autres formes de déclarations R.21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur R.22. Succursales et filiales à l'étranger R.24. Entreprises et professions non financières désignées – régulation, contrôle et suivi R.S. VII Règles applicables aux virements électroniques R.S.VIII Organisations à but non lucratif

- **Recommandations principales et recommandations clés :**
  - Recommandations principales : R.1, R.5, R.10, R.13, RS II et RS IV
  - Recommandations clés : R.3, R.4, R.23, R.26, R.35, R.36, R.40, RS I, RS III et RS V

RESUME DES PROGRES REALISES PAR LE SENEGAL

CADRE INSTITUTIONNEL

4. L'évolution du cadre institutionnel du Sénégal est marquée par :

i. le démarrage effectif des activités de l'Office national de lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC), créé par la loi n° loi 2012 -30 du 28 décembre 2012, avec la nomination du Président par Décret n° 2013-1045 du 25 juillet 2013, du Vice-Président et des autres membres. Les compétences de l'Office ont, en outre, été élargies pour lui permettre de recevoir les déclarations de patrimoine des détenteurs de l'autorité et des élus.

ii. La mise en place, avec l'assistance de l'ONUDC, d'un système d'information sur les drogues qui a pour missions (i) la collecte des données et observations sur l'ensemble du territoire national, (ii) l'analyse et l'interprétation des informations collectées et (iii) la production de rapports et la diffusion des résultats. Le dispositif est géré par le Comité Interministériel de Lutte contre la Drogue (CILD) présidé par le Ministre de l'Intérieur.

iii. le lancement d'un projet de création d'une structure chargée de la lutte contre la cybercriminalité.

CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

5. La mise en place du cadre juridique est marquée par l'adoption de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et de la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme(LFT). Cette dernière loi a contribué à combler un nombre significatif de lacunes liées aux Recommandations spéciales du GAFI.

6. **Le processus de révision de ces deux lois, engagé depuis plusieurs mois, s'est accéléré avec la finalisation, par la BCEAO, d'un avant-projet de loi qui résulte de la fusion des deux textes. Le document a été transmis à tous les acteurs concernés dans les Etats membres de l'UMOA pour observations. Il fera l'objet d'un examen approfondi par des experts et praticiens nationaux lors d'un séminaire sous-régional avant d'être soumis au Conseil des Ministres de l'UMOA pour approbation en vue d'une transmission aux parlements nationaux. Selon le chronogramme indicatif arrêté, l'adoption de la nouvelle loi est attendue au 2nd semestre de l'année 2014.**

7. Par ailleurs, la Loi n° 2013-04 du 08 juillet 2013 a été adoptée. Elle abroge et remplace la Loi n°77-85 du 10 août 1977 soumettant à autorisation préalable certaines transactions immobilières et instituant un régime de déclaration préalable aux transactions portant sur un immeuble ou un droit réel immobilier.

8. Pour rappel, le processus de renforcement du dispositif juridique de lutte contre la criminalité financière a été marqué durant la période récente par l'adoption des instruments juridiques communautaires et nationaux ci-après :

- le protocole du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 mai 2010 relatif à la mise en place d'un Comité de Stabilité Financière (CSF), cadre de concertation et de coordination entre les organes de régulation et de supervision du système financier de l'UMOA : Ministères chargés des Finances, Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Commission Bancaire de l'UMOA, Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) (R.40 Coopération) ;

- le Décret n° 2012-396 du 27 mars 2012 instituant le Numéro d'Identification Cadastral (NICAD). Ce texte permet une gestion uniforme du domaine foncier par une identification unique des parcelles de terrain. Il vise à permettre la surveillance des droits réels des particuliers et à assurer une numérotation continue et unique ;

- l'Arrêté n° 05472 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances du 21 juin 2010 portant organisation de la Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés, publié au Journal Officiel n° 6553 du 30 octobre 2010 ;

- l'Arrêté n° 05547 du Ministre de l'Economie et des Finances du 23 juin 2010 publié au Journal Officiel n° 6554 du 6 novembre 2010, portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant et dont le Secrétariat permanent est assuré par la CENTIF. Le Comité a pour mission :

    - d'assurer une meilleure information réciproque des principaux acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
    - d'identifier et de mettre en œuvre les mesures permettant une meilleure collaboration entre les différents acteurs de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
    - de faire des propositions sur les améliorations à apporter au dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme LBC/FT.

9. Le Comité est, par ailleurs, chargé de l'élaboration de la stratégie nationale de LBC/FT.

10. La mise en œuvre de ce texte permet le renforcement de la coopération nationale tout en ayant un impact positif sur l'efficacité de la coopération internationale (R.31 et R.S. V) ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Cette Instruction précise les modalités d'application des dispositions du Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 en matière d'incidents de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA et a été suivie d'une vaste campagne de sensibilisation (R.5 et R.23).

11. Pour la mise en œuvre des textes d'application de la loi portant réglementation bancaire, les instructions ci-après ont été prises :

- l'Instruction de la BCEAO n° 003-04-2010 du 30 avril 2010 relative aux modalités de retrait de l'agrément des établissements financiers de vente à crédit ;

- l'Instruction n° 011-12-2010/RB du 13 décembre 2010 relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire ;

- l'Instruction n° 012-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les modalités d'obtention de l'agrément en qualité de banque ou d'établissement financier à caractère bancaire, par les filiales d'un établissement de crédit ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ;

- l'Instruction n° 013-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les montants des pénalités de retard en matière de transmission de documents et renseignements à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'UMOA ;

- l'Instruction n° 014-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant le montant des sanctions pécuniaires applicables aux établissements de crédit par la Commission Bancaire de l'UMOA ;

- l'Instruction n° 015-12-2010/RB du 13 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des activités d'intermédiaire en opérations de banque ;

12. S'agissant des systèmes financiers décentralisés, les textes ci-après ont été pris :

- l'Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes financiers décentralisés dont les procédures d'identification des clients, conformément aux dispositions de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi qu'à celles de l'annexe à ladite loi uniforme, relative aux modalités d'identification des clients personnes physiques, ainsi qu'un dispositif définissant les procédures et règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux (R.5, R.25) ;

- l'Instruction n° 006-06-2010 du 14 juin 2010 relative au commissariat aux comptes au sein des systèmes financiers décentralisés des Etats membres de l'UMOA ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de contrôle et de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'UMOA. Les contrôles sont désormais élargis en particulier aux SFD exerçant des activités dans l'UMOA dont les encours de dépôts et de crédits sont supérieurs ou égaux à deux milliards (2.000.000.000) de F CFA au terme de deux exercices consécutifs (R.17) ;

- **l'instruction n°17-12-2010 relative à l'organisation du contrôle interne au sein des systèmes financiers décentralisés qui fait obligation aux SFD de vérifier le respect de la conformité de leurs procédures avec les dispositions de la loi uniforme relative à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UEMOA et leurs testes d'application ;**

- **l'instruction n°18-12-2010 du 29 décembre 2010 de la BCEAO relative à l'obligation pour les SFD de produire un rapport annuel. En effet, cette instruction exige chaque SFD à faire figurer dans son rapport annuel transmis à la tutelle, l'état de mise en œuvre de ses obligations en matière de LBC/FT. Il importe de préciser que, les informations collectées auprès des SFD lors des contrôles sont minutieusement exploitées au niveau des services de la DRS/SFD et le cas échéant transmises à la CENTIF ;**

- le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Ce décret consacre en effet, la désignation du Ministre chargé de l'Economie et des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif et le contrôle du respect par les personnes assujetties des décisions prises. Il fixe en outre le régime de contestation par les tiers de bonne foi et de dégel. Il donne enfin compétence au Ministre chargé des Finances d'établir une liste nationale de personnes ou entités dont les biens et avoirs peuvent être gelés. La disposition ainsi introduite consacre une avancée par rapport aux normes internationales (RS I Mise en œuvre des instruments de l'ONU, RS III Gel et confiscation des fonds des terroristes). Ce décret a été publié au Journal Officiel n° 6572 du 19 février 2011 ;

- le décret n° 2010-1209 du 13 septembre 2010 relatif à la loi n° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie au Sénégal. Il a été publié au Journal Officiel n° 6564 du 8 janvier 2011 ;

- le décret n° 2010-1104 du 13 août 2010 modifiant et complétant le décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité interministériel de lutte contre la drogue, publié au Journal officiel n° 6568 du 29 janvier 2011 ;

- l'Arrêté du Premier Ministre n° 9509 du 03 novembre 2010 portant désignation de la CENTIF en qualité de Correspondant pour le Sénégal du GIABA (R.26). Il a été publié au Journal Officiel n° 6570 du 12 février 2011 ;

- le décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG). Ce décret, qui confie désormais la tutelle de ces entités au Ministère de l'Intérieur, institue un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances (R.S. VIII). Il a été publié au Journal Officiel n° 6568 du 29 janvier 2011 ;

- l'arrêté ministériel n° 11 378 MINT-DAGAT-DEL en date du 30 décembre 2010 portant création et fonctionnement de la Commission d'agrément des Organisations non gouvernementales (ONG) ;

- l'arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, habilitant la Direction de la Monnaie et du Crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des ONG. La DMC est autorisée à prendre connaissance de toute information et pièces utiles pour l'exercice de sa mission (R.S. VIII) ;

- le décret n° 2011-929 du 29 juin 2011 portant nomination des membres de la Commission de protection des données personnelles ;

- l'acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial général. Il précise la validité des documents électroniques et des signatures électroniques et a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel n° 6602 du 23 juillet 2011 ;

- le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire) pris en application de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative) (R. 24) ;

- la loi n° 2011-06 du 30 mars 2011 portant transformation, des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers ;

- le décret n° 2011-264 du 21 février 2011 portant création et organisation du Centre d'Orientation Stratégique dont la mission consiste à assurer la coordination et l'animation des services de renseignements de l'Etat, l'élaboration du plan de renseignement du Gouvernement ;

- le décret n° 2011-85 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des parquets. L'inspection porte sur le fonctionnement des parquets notamment sur la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions règlementaires, le rythme de traitement des dossiers, la productivité professionnelle, la conduite et la tenue des magistrats et des personnels judiciaires, d'une manière générale, sur l'éthique et la déontologie ;

- le décret n° 2011-84 du 18 janvier 2011 relatif à l'Inspection générale des cours et tribunaux. Il renforce la sécurité juridique et judiciaire ;

- l'arrêté n° 9051 du 08 octobre 2010 du Premier Ministre, publié au Journal Officiel n° 6567 du 22 janvier 2011, portant création d'une Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants (CNLTP). La Cellule a pour attributions :
    - d'assurer le rôle d'alerte et de veille dans la lutte contre la traite ;
    - de dénoncer auprès des autorités de poursuite tous les cas de traite des personnes ;
    - de définir et mettre en œuvre une politique de sensibilisation en faveur de la population ;
    - d'associer et recueillir l'avis de la société civile et des partenaires au développement dans les actions et programmes de la cellule ;
    - de proposer toutes modifications législatives ou règlementaires tendant à améliorer la législation relative à la lutte contre la traite des personnes.

- le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et les instructions de la BCEAO destinées à sa mise en œuvre :

- l'Instruction de la BCEAO n° 01/07/2011/RFE relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 02/07/2011/RFE relative à la domiciliation et au règlement des importations ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 03/07/2011/RFE relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations et à leur apurement ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 05/07/2011/RFE relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 07/07/2011/RFE relative aux opérations de reprise de devises à la clientèle par des sous-délégataires ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 08/07/2011/RFE relative aux conditions d'ouverture et aux modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents et des comptes de résidents à l'étranger ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 09/07/2011/RFE relative à la délivrance de l'autorisation par l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieurs des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 10/07/2011/RFE relative aux avoirs détenus auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine au titre des besoins courants des établissements de crédit ;

- l'Instruction de la BCEAO n° 11/07/2011/RFE relative aux comptes rendus périodiques à adresser aux Autorités chargées de veiller au respect des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

13. Au titre de la mise en œuvre de la loi portant réglementation bancaire, ont été élaborées :

- la circulaire n° 003-2011/CB/C relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA. Ce texte définit l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit, décrit le dispositif d'évaluation et de prévention des différents risques auxquels ils sont exposés, précise le rôle du contrôle interne dans la production d'une information comptable et financière de qualité et, enfin, indique les informations à communiquer aux autorités de supervision et de contrôle. La circulaire fait notamment obligation aux établissements de crédit de mettre en place une fonction permanente de conformité qui est placée sous la supervision de l'organe délibérant, c'est-à-dire le Conseil d'Administration. Le responsable de la conformité rend compte au Conseil d'Administration, au moins une fois par an, de l'exécution de sa mission sous la forme d'un rapport présentant l'évaluation du risque de non-conformité et d'un plan d'action axé sur la maîtrise des risques correspondants. ;

- la circulaire n° 005-2011/CB/C/CB relative à la gouvernance des établissements de crédit de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;

- la circulaire n° 006-2011/CB/C relative à la mise sous administration provisoire des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA ;

- la circulaire n° 007-2011/CB/C relative à la liquidation des établissements de crédit et des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA.

SENSIBILISATION ET FORMATION DES ACTEURS IMPLIQUES DANS LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (R.30)

14. En 2013, le Centre de formation et de documentation de la CENTIF a accueilli 58 stagiaires provenant des banques, de la douane, de la Direction de la réglementation et de la supervision des systèmes financiers décentralisés pour une formation interactive à l'aide du logiciel LBC/FT fourni par l'ONUDC. D'avril 2006 à décembre 2013, le nombre total d'acteurs formés depuis la mise en place de cet outil s'établit à 1.030.

15. La Cellule est, par ailleurs, sollicitée pour des interventions ou la présentation de modules de formation lors d'ateliers organisé par le GIABA à l'intention des assujettis, des organes de supervision ou de contrôle et des autorités de répression. Il s'agit notamment :

- du séminaire sur l'approche basée sur les risques en matière de LBC/FT à l'intention des responsables de conformité des banques et établissements financiers ;
- de l'atelier national de formation sur les techniques d'enquêtes relatives au blanchiment de capitaux et aux autres crimes ou délits financiers ;
- de l'atelier régional sur les poursuites des crimes économiques et financiers et le recouvrement des avoirs ;
- de l'atelier de formation en matière de poursuite des affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

16. La CENTIF a également organisé, les 04 et 05 décembre 2013 à l'Hôtel SAVANA de Dakar, un forum sur « Le rôle du journaliste dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Sénégal », en partenariat avec le Réseau des journalistes anti-corruption et pour la bonne gouvernance au Sénégal (REJAS) en vue de renforcer les capacités des acteurs de la communication sociale pour leur permettre de mieux jouer leur rôle de relais de la CENTIF dans ses activités de formation et de sensibilisation des populations.

17. En outre, des rencontres individuelles ont été organisées avec certains acteurs dont notamment des groupes bancaires (CITIBANK et UBA).

18. **La DRS/SFD a élaboré un guide pour la mise en place, au sein des Systèmes financiers décentralisés, de procédures et programmes conformes aux dispositions des lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ce document servira à aider techniquement les SFD, notamment ceux de petites tailles à mettre en place des procédures conformes.**

REGLEMENTATION, SURVEILLANCE, CONTROLE INTERNE ET CONFORMITE (R. 23, R.15 et R. 17)

19. Le contrôle interne et la conformité occupent une place importante dans le dispositif de LBC/FT.

20. Au plan régional, il est enregistré la poursuite du processus de mise en place de la réforme institutionnelle de l'UMOA et de la BCEAO notamment dans l'activité de surveillance des activités bancaires, de la micro-finance, du marché financier et d'assurances.

21. S'agissant de la Commission Bancaire, son action repose sur l'examen du respect des textes règlementaires y compris ceux relatifs à la LBC/FT. Les innovations introduites dans l'exercice de surveillance de l'activité bancaire ont consisté en l'habilitation de la Commission Bancaire à prononcer des sanctions disciplinaires pour les infractions, non plus seulement à la réglementation bancaire, mais à toutes les autres législations applicables aux établissements de crédit (y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme R.17, R.29). La compétence de la Commission Bancaire est également étendue à la supervision et au contrôle des institutions de microfinance de grande taille, en relation avec BCEAO.

22. La Commission Bancaire effectue des contrôles sur pièces et sur place qui couvrent le volet relatif à la LBC/FT. Lors de ses contrôles, la Commission s'assure de la mise en œuvre effective de la circulaire n° 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 relative à l'organisation du système de contrôle interne des établissements de crédit de l'UMOA qui fait obligation aux responsables de conformité d'élaborer des rapports semestriels de l'organisation et du fonctionnement du contrôle interne, des contrôles effectués et de la surveillance des risques.

23. Elle renforce la coopération internationale pour tenir compte dans ses interventions des implications transfrontières de l'activité bancaire pour le suivi des groupes financiers. L'accent est également mis sur la prise en compte des exigences d'un contrôle basé sur les risques

24. La mise en œuvre du dispositif de LBC/FT présente des lacunes relativement au suivi des opérations atypiques prévues par les dispositions de l'Instruction n°01-2007-RB du 02 juillet 2007 de la BCEAO, ainsi que la liste des personnes politiquement exposées.

25. Toutefois, en application du dispositif régional de LBC/FT, les banques ont désigné chacune des responsables anti-blanchiment, conformément à l'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers. En outre, il a été créé l'Association des Responsables de Conformité des Banques et Etablissements Financiers du Sénégal (ARCOBEF) qui sert de cadre d'échange de bonnes pratiques et de concertation entre les responsables désignés comme correspondants de la CENTIF par les institutions membres.

26. A l'échelon national, la Direction de la Monnaie et du Crédit du Ministère de l'Economie et des Finances a contrôlé plusieurs établissements bancaires pour vérifier le respect de la règlementation en vigueur. Le rapport de mission a révélé, de la part d'une banque, des manquements à ses obligations de vigilance en matière de LBC/FT. Le dossier, également transmis à la CENTIF, est en cours de traitement.

27. Pour sa part, le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA (CREPMF) assure le contrôle des sociétés de gestion et autres intervenants commerciaux du marché financier régional. Son arsenal répressif a été renforcé par l'Instruction n° 42/2010 relative à la procédure de prise de sanction.

28. En outre, le CREPMF a mis en exploitation, en octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional destiné à :

- Veiller à l'intégrité du marché par la détection des pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers ;
- Visualiser et analyser les transactions réalisées à la brvm ;
- Garantir une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants. (r.29).

29. La Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) effectue, pour le compte de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), le contrôle sur pièces et sur place des sociétés d'assurances et de réassurances dans l'espace régional ainsi que des mesures de surveillance. Son dispositif règlementaire a été renforcé par le Règlement n° 0005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009 du 28 septembre 2009 modifiant et complétant le Code des Assurances des Etats membres de la CIMA, notamment sur la gouvernance d'entreprise et le contrôle interne (R.23, R.29).

30. Au niveau national, la Direction des Assurances effectue, de manière régulière, des contrôles sur pièces et sur place pour veiller au respect des dispositions légales et règlementaires. En 2013, la Direction des Assurances a effectué le contrôle sur pièces de 23 sociétés d'assurances et le contrôle sur place de 15 sociétés d'assurances pour s'assurer notamment de l'effectivité des dispositifs internes de LBC/FT. Ces contrôles n'ont pas décelé de cas susceptibles de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

31. Les sociétés d'assurances ont désigné des responsables anti-blanchiment en application des dispositions du Règlement n° 0004/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définissant des procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Il convient de préciser, par ailleurs, que le contrôle interne institué au sein de ces sociétés est tenu de se prononcer sur le risque de non-conformité, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans son rapport annuel transmis au Conseil d'Administration. (R.15).

32. La Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS-SFD) organise le cadre de supervision des institutions sous sa tutelle à partir de deux (2) composantes :

1) L'élaboration d'un guide pour la mise en place de procédures de LBC/FT au sein des systèmes financiers décentralisés (SFD) ;
2) La mise en place d'un dispositif de supervision des SFD comportant trois (3) volets :
    i. les contrôles effectués sur pièces au moment de l'agrément portant sur l'existence de procédures d'identification des clients/membres et de règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux. Ces actions sont complétées par l'évaluation, à réception du rapport annuel d'activités de chaque SFD, de l'état de mise en œuvre des obligations de LBC/FT
    ii. les vérifications sur place pour s'assurer du fonctionnement et de l'efficacité du programme de LBC/FT
    iii. la formation des agents de la DRS/SFD.

33. **En 2012, la DRS-SFD a effectué 201 missions de contrôle sur place dont 4 conjointement avec la BCEAO. Ces missions s'ajoutent aux contrôles sur pièces institués de manière permanente. A cela s'ajoute, 93 réunions de suivi de la réalisation de toutes les recommandations issues des missions d'inspection.**

34. La Direction du Partenariat avec les ONG, des Etudes et de la Législation du Ministère de l'Intérieur a initié un programme d'automatisation du fichier des ONG dans le but d'améliorer le suivi et l'évaluation des programmes d'investissement approuvés par l'Etat et s'assurer ainsi de l'utilisation saine des ressources collectées. Un accent particulier est notamment prévu pour l'identification des structures partenaires des ONG en vue d'une meilleure connaissance de l'origine des financements. Pour ce faire, un projet de décret est en cours de finalisation pour être soumis à la signature du Président de la République au cours du 1er semestre 2014, selon le chronogramme arrêté.

Evolution et Traitement des Operations Suspectes (R. 13 Déclarations d'opérations Suspectes, R. 16 Entreprises et Professions Non Financières Désignées, R. 32 Statistiques)

35. Les statistiques révèlent une évolution croissante des déclarations de soupçon qui se sont établies à 112 en 2013 (contre 96 en 2012, 92 en 2011, 84 en 2010 et 71 en 2009) dont 94 provenant des banques, 13 des systèmes financiers décentralisés 1 d'un notaire et 4 de divers autres assujettis, ce qui traduit une diversification des sources à la faveur :

- des efforts de sensibilisation des acteurs impliqués dans la LBC/FT ;
- de l'environnement global dans notre pays, favorable à la promotion de la bonne gouvernance ;
- d'une plus grande prise en charge par les responsables de conformité de leur rôle.

36. En outre, 4.454 déclarations systématiques ont été reçues en 2013 concernant des transactions réalisées par des organisations à but non lucratif et des personnes politiquement exposées.

37. Le traitement des déclarations de soupçon a nécessité la contribution des partenaires nationaux au travers des réquisitions (236 en 2013, 209 en 2012, 283 en 2011 et 434 en 2010) et le recours à des demandes d'informations auprès de CRF étrangères (28 en 2013 contre 12 en 2012, 17 en 2011 et 44 en 2010). En plus des commodités offertes par l'appartenance au Groupe Egmont, notamment l'accès à Egmont Secure web qui contribue de manière significative, depuis 2009, à la disponibilité du renseignement financier, la CENTIF a élargi à 24 CRF son réseau de partenaires internationaux avec lesquels elle a signé des accords de coopération (R.40).

38. Pour ce qui est du volet judiciaire, vingt quatre (24) rapports ont été transmis au Parquet en 2013 contre 7 en 2012, 17 en 2011 et quinze (15) en 2010.

39. L'état des procédures judiciaires des dossiers transmis par la CENTIF, qui fait ressortir au 31 décembre 2013, 24 ordonnances de clôture de l'instruction composées d'une (01) décision d'incompétence, de huit (8) de non lieu, de treize (13) de condamnation dont 3 en 2013 et de deux (02) de relaxe. L'état mis à jour semestriellement est publié sur le site web de la CENTIF.

COOPERATION NATIONALE (R. 31)

40. Au titre de la coopération nationale, le Comité de Coordination pour la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a finalisé le projet de stratégie nationale de LBC/FT couvrant la période de 2013 à 2017, assortie d'un plan de mise en œuvre.

41. La concertation avec les autres acteurs nationaux impliqués dans le combat pour la pérennisation d'une gouvernance vertueuse est dynamique. Ainsi, des rencontres d'échanges se sont tenues avec des structures étatiques (le Procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, l'OFNAC, le Comité de pilotage du programme « Gouvernance, Démocratie et Paix »), avec les correspondants désignés au sein des administrations publiques et avec les organisations de la société civile (les ONG religieuses CARITAS et JAMRA ainsi que le Forum Civil, branche sénégalaise de Transparency International)

COOPERATION INTERNATIONALE (R. 35 et R.S.V)

42. Le Sénégal a mis en œuvre les instruments juridiques internationaux dont la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), les Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies comme en atteste notamment le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

43. Les experts de l'équipe d'appui analytique et de surveillance du régime des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont séjourné au Sénégal à deux reprises en 2013 pour s'assurer de la mise en application effective des décisions dudit Conseil.

44. Il convient également de noter que le Sénégal a une tradition de participation active au renforcement de la coopération internationale (entraide judiciaire, extradition, etc.). La coopération judiciaire entre le Sénégal et d'autres Etats a porté, en 2014, sur 5 demandes d'entraide, 5 demandes d'extradition, 3 dénonciations officielles, 8 actes judiciaires et 11 commissions rogatoires.

45. Membre du Groupe Egmont depuis 2009, la CENTIF du Sénégal œuvre pour la création ou le renforcement des cercles de concertation entre les cellules de renseignement financier.

46. Ainsi, elle a, en relation avec TRACFIN de la France, assuré avec succès le parrainage des CENTIF du Burkina Faso, du Togo qui sont devenues, depuis juillet 2013, membres de plein droit du Groupe Egmont.

47. Le processus est en cours pour ce qui concerne la CENTIF du Niger, également co-parrainée par TRACFIN, ainsi que la cellule de renseignement du Kosovo.

48. La CENTIF du Sénégal participe activement aux travaux du forum des CRF de l'UEMOA (RECEN-UEMOA), du forum des CRF des pays membres du GIABA et du forum des CRF francophones.

DECLARATIONS OU COMMUNICATIONS TRANSFRONTIERES (RS IX)

49. Le système que l'Administration des Douanes a mis en place relativement aux déclarations ou communications transfrontières est conforme à la R.S. IX du GAFI. Les données relatives auxdites déclarations de devises collectées au niveau des bureaux et postes frontaliers sont régulièrement transmises à la CENTIF depuis l'année 2010 et alimentent les bases de données.

50. Pour l'année 2013, 334 déclarations de devises à l'entrée du territoire national ont été reçues par la CENTIF pour des montants de 887.663.800 F.CFA, 18.517.160 euros, 11.227.973 dollars US, 28.270 livres sterlings, 8.550 dirhams, 349.000 yuans, 34.955 roupies indiennes, 101.000 francs suisses, 35.000 ouguiyas mauritaniennes, 565.000 escudos du Cap Vert et 25.000 nairas nigérianes.

51. En sortie, 649 déclarations ont été communiquées à la Cellule, pour des valeurs de 4.303.795 F.CFA, 3.023.295 euros, 56.699.215 dollars US, 6.408 livres sterling, 701.000 ouguiyas mauritaniennes, 115 dinars de Dubaï, 8.245 yuans, 1.000 dollars australiens, 8.610 dirham, 341.000 francs guinéens et 1.300 yens.

Tableau 1 (a) Recommandations prioritaires notées partiellement conformes (PC)						
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
RS.II – Incrimination du financement du terrorisme	La loi spéciale relative à la répression des actes de terrorisme n'érige pas le financement de terrorisme en infraction pénale conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999. En effet, l'incrimination repose sur la notion d'acte de terrorisme et ne relie pas l'infraction aux instruments internationaux pertinents. Par ailleurs, elle ne vise pas spécifiquement et clairement les notions de « terroriste » et « d'organisation terroriste », telles qu'indiquées par la Convention susvisée. Enfin la loi est muette sur la localisation de l'auteur de l'infraction de financement du terrorisme par rapport à l'acte terroriste, à l'organisation terroriste et au terroriste.	2014	L'article 4 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02/03/2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme définit et incrimine le financement du terrorisme, conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En outre, 12 des 16 instruments internationaux ont été adoptés par le Sénégal. La loi réprime l'intention et le financement du terrorisme même si les faits sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou celui d'un Etat tiers, dès lors qu'une convention internationale leur en donne la compétence (article 4 de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009).	Un avant-projet de loi, qui résulte de la fusion entre la loi relative à la LBC et celle relative à la LFT, a été élaboré par la BCEAO et transmis aux Etats qui ont déjà communiqué leurs observations à la Banque. Il sera finalisé lors d'un séminaire sous-régional en vue de sa transmission aux autorités de l'UMOA pour approbation, préalablement à sa transposition par les Etats. L'objectif visé est de soumettre le projet de loi aux	BCEAO, MJ, MEF	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
				parlements avant fin 2014.		
13. Déclarations d'opérations suspectes	La Loi ne prévoit pas explicitement l'obligation d'effectuer les déclarations d'opérations suspectes dans le cas du financement lié au terrorisme. La Loi ne fait pas expressément obligation aux Institutions financières de déclarer les tentatives d'opérations, quel que soit le montant. Le système de déclaration d'opérations suspectes pose de très sérieux problèmes d'effectivité. Le système de DOS pose de très sérieux problèmes d'efficacité.	2012-2015	L'article 18 de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009 fait obligation aux assujettis de déclarer les opérations suspectes. Toutefois, aucun seuil de déclaration n'est fixé. Les tentatives d'opérations suspectes sont expressément réprimées à l'article 37 de la loi n°37 2004-09 du 06/02/2004 et à l'article 4 de la loi n°2009-16 du 02/03/2009. Quatre déclarations relatives au financement du terrorisme ont été déjà enregistrées. Outre les banques, les déclarations proviennent des administrations financières, des SFD, experts comptables et des notaires (cf. tableau 1)	L'avant-projet de loi susvisé, en cours d'élaboration, reprend les obligations de déclarer les opérations et les tentatives d'opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.	BCEAO, MJ, MEF	
RS.III – Gel et confiscation des fonds des terroristes	Le Sénégal n'est pas doté de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes,	2012-2015	La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 définit les procédures d'information du public sur toute décision de gel, de déblocage et de retrait des listes (article 30). L'article 31 précise les modalités de contestation des	Confectionner d'autres listes en application de la Résolution 1373 (2001), comme prévu par l'article	BCEAO, MEF, MJ, Agent judiciaire de l'Etat	Assistance de la DECT – ONU-ONUDC- UE Formation des acteurs

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	conformément aux engagements internationaux. Il n'a pas été mis en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée. Il n'existe pas de procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. La Résolution 1373 (2001**)** n'est pas appliquée et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme n'est pas mise en œuvre à cet effet. Il n'existe pas de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de		mesures administratives de gel des fonds. Le Ministre de l'Economie et des Finances a été désigné comme autorité compétente en matière de gel de fonds et autres ressources financières. Le Décret n° 2010-981 du 02/08/2010 portant application de l'article 30 et suivants de la loi n°2009-16 du 02/03/2009 précise d'une part, la publication au journal officiel de toute décision de gel d'autre part, les modalités de contestation de la mesures de gel prononcées par le Ministre chargé des Finances ou en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des NU. Les listes de personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés sur décision du Conseil des Ministres de l'UEMOA et en application de la Résolution n° 1267 (1999) sont régulièrement diffusées aux banques. D'autres listes ne relevant pas du Comité des sanctions 1267 (OFAC, UE…) peuvent être répercutées aux assujettis, à charge pour eux d'apprécier l'opportunité d'un gel des fonds visés. (Cf. RS I)	30 de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009 et le Décret n° 2010-981 du 02/08/2010. Ces insuffisances ont été prises en compte par l'avant-projet de loi en cour d'élaboration		impliqués dans l'application des instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme. Des statistiques complètes et régulières ne sont pas produites		Le Sénégal présente régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme en application des conventions internationales et de la résolution 1373 (2001) en particulier. Les organes de contrôle des assujettis sont chargés de la vérification de la mise en œuvre du dispositif de gel, saisie ou confiscation de fonds liés au terrorisme. Ils contrôlent également les dispositifs de LBC/FT			
23. Régulation, supervision et contrôle	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (R.23 et R.17). Moyens insuffisants mis à la disposition de structures de contrôle nationales eu égard au nombre important d'institutions à contrôler (exemple : En 2007, sur 862 institutions de micro finance recensées, 4 seulement ont été contrôlées R.30).	Sans délais 2010-2015	La Commission Bancaire effectue des contrôles sur pièces et sur place des banques y compris sur les obligations relatives à la LBC/FT. La Direction de la Monnaie et du Crédit du Ministère de l'Economie et des Finances a effectué une mission auprès de plusieurs banques à l'issue de laquelle elle a saisi la CENTIF de manquements, par une banque, à ses obligations en matière de LBC/FT. Le dossier est en cours de traitement. Concernant les systèmes financiers décentralisés, l'Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14/06/2010 inclut dans les éléments constitutifs de demande d'agrément des procédures	Approfondir les contrôles relatifs au respect des normes LBC/FT au besoin par des missions d'inspection spécifiques (relation entre R.23 et R.29). Renforcer la formation du personnel des organes de contrôle (R.30) Renforcer l'appui financier et logistique aux	CENTIF, Organes de supervision et de contrôle des assujettis	GIABA – GAFI – BCEAO – CB-UMOA - Partenaires au développement Renforcement de la formation des contrôleurs

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif (R.29). Insuffisance de formation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du personnel des organes de contrôle (R.30).	2012-2015	d'identification des clients conformes à la loi n°2009-16. La Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés (DRS/SFD) supervise les institutions sous sa tutelle en élaborant un guide relatif aux procédures internes de LBC/FT et en mettant en place un dispositif de supervision des SFD comportant 3 volets : (i) des contrôles sur pièces lors de l'agrément portant sur l'existence de procédures d'identification des clients/membres et de règles internes de prévention et de détection du blanchiment de capitaux, (ii) des vérifications sur place pour s'assurer de l'effectivité des programmes de LBC/FT et (iii) la formation des agents de la DRS/SFD. En 2013, la Direction des Assurances a effectué le contrôle sur pièces de 23 sociétés d'assurances et le contrôle sur place de 15 sociétés d'assurances pour s'assurer notamment de l'effectivité des dispositifs internes de LBC/FT. Ces contrôles n'ont pas décelé de cas susceptibles de relever du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.	organes de contrôle (Ministères techniques, CENTIF) (R.30) Diffuser les informations aux ayants droit (CENTIF, Procureur de la République)		

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
35. Conventions	Absence d'une mise en œuvre par le Sénégal de manière conforme de la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.	2011-2015	Le Sénégal a transposé le projet de loi uniforme dérivé de la directive de l'UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme à travers la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009. Cette loi met en œuvre la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (9 décembre 1999) ratifiée le 24 septembre 2004 ainsi que 12 des instruments universels contre le terrorisme.	Il reste à ratifier 4 instruments internationaux	MAE, MEF, MINT, MJ	DECT-ONU
RS.V – Coopération Internationale	Absence de mise en œuvre des Instruments juridiques internationaux et d'éléments d'appréciation de l'effectivité de la coopération.	2012-2015	La loi n° 2009-16 (articles 42 à 73) a repris les dispositions de la convention de 1999 sur la répression du financement du terrorisme relatives à la coopération internationale dans le cadre du transfert de poursuites, de l'entraide judiciaire et de l'extradition. Les échanges de renseignements s'effectuent via le réseau Egmont Secure Web ou le réseau Interpol. Les experts de l'équipe d'appui analytique et de surveillance du régime des sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies ont séjourné au Sénégal à deux reprises en 2013 pour s'assurer de la mise en application effective des décisions dudit Conseil. La coopération judiciaire entre le Sénégal et d'autres Etats a porté, en 2014, sur 5		MAE, MEF, MINT, MJ	ONU-Organismes spécialisés

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
			demandes d'entraide, 5 demandes d'extradition, 3 dénonciations officielles, 8 actes judiciaires et 11 commissions rogatoires.			
RS.1 – Mise en œuvre des instruments de l'ONU	Le Sénégal n'a pas mis en œuvre de manière conforme la Convention Internationale pour la répression du Financement du Terrorisme.	2012-2015	Le Sénégal a mis en œuvre les instruments de l'ONU (Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée le 24/09/ 2004, Résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) dans la loi 2009-16 qui incrimine le financement du terrorisme et traite des procédures de gel, de saisie et de confiscation des fonds des terroristes.	Cf. commentaires sur la Recommandation 35 et la RS III.	BCEAO, MEF, MJ, Agent judiciaire de l'Etat	DECT-ONU
	La mise en œuvre de la Résolution 1267/1999 et des Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies n'implique pas l'ensemble des assujettis.	2012-2014	Conformément à la résolution 1267 (1999), les décisions du Conseil des Ministres de l'Union relatives aux listes des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières sont régulièrement transmises aux assujettis.	Doter le Sénégal de procédures efficaces conformes aux termes de la Résolution S/RES/1267(1999) et la Résolution 1373 (2001)		
	La Résolution 1373(2001) n'est pas mise en œuvre de manière conforme		Le décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de la loi uniforme n° 2009-16 met en œuvre la Résolution 1373 (2001). Il désigne le Ministre chargé de	- Etablir les listes nationales de personnes et entités dont les		

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
			l'Economie et des Finances comme Autorité compétente pour ordonner le gel administratif, contrôler le respect par les personnes assujetties des décisions prises et dresser les listes à l'échelon national.	fonds et avoirs doivent être gelés - Mettre en place un mécanisme d'évaluation du dispositif de gel, saisie ou confiscation des fonds liés au terrorisme.		

Tableau 1 (b) Recommandations prioritaires notées non conformes (NC)						
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
RS.IV – Déclarations d'opérations suspectes	La rédaction de la Loi subordonne la déclaration d'opérations suspectes en matière de financement du terrorisme à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente. Cette restriction devrait être levée. Le Sénégal ne dispose pas d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme conforme à la Convention relative à la répression du financement du Terrorisme	2012-2015	Le Sénégal dispose désormais d'une loi relative à la lutte contre le financement du terrorisme (loi 2009-16 du 02 mars 2009). Celle-ci ne subordonne pas l'obligation de déclarer les opérations suspectes à l'existence d'une infraction de blanchiment sous-jacente, mais couvre également toutes sommes d'argent, d'origine licite ou illicite, liées ou suspectées d'être liées au financement du terrorisme.		BCEAO, MJ, MEF	GIABA – GAFI - Révision des textes communautaires au regard des nouvelles recommandations du GAFI
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	> Absence de dispositions relatives à la lutte contre le financement du terrorisme > Absence de texte interdisant la tenue de comptes anonymes ou sous des noms fictifs, d'obligation, pour certains assujettis, d'exercer une vigilance constante envers la clientèle, d'interdiction d'ouvrir des comptes, de nouer des relations d'affaires ou d'effectuer une transaction en l'absence d'identification du client ou du bénéficiaire effectif, d'information sur les contrôles par les autorités compétentes, d'obligation d'obtenir	2012-2015	Le Sénégal a adopté la loi n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme. Il s'en est suivi l'introduction de dispositifs de vigilance renforcée à l'égard certaines catégories de clientèle (PPE (R. 6), ONG (R. 12), passeurs de fonds (R.S.IX) et de l'obligation de vérification de l'ayant droit économique par la loi 2009-16 (R. 33). L'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26/07/2010 de la BCEAO relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'UEMOA participe également d'un renforcement	L'avant-projet de loi susmentionné interdit l'ouverture et la tenue de comptes anonymes ou numérotés, renforce l'obligation de vigilance pour les clients occasionnels de virements électroniques, par rapport aux opérations suspectes, par rapport au bénéficiaire effectif, consacre l'approche	BCEAO, MJ, MEF Organes de contrôle et de supervision des assujettis	BCEAO - GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restante à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	systématiquement des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, d'obligation, pour certains assujettis, de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories de clients à plus haut risque. > Par ailleurs, il a été déploré le caractère trop restrictif des mesures applicables aux clients occasionnels ainsi que la dispense d'identification du client ou de l'ayant droit économique, y compris en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, une définition du bénéficiaire effectif non conforme aux exigences du GAFI ainsi qu'une mauvaise connaissance de la règlementation par les assujettis autres que les banques		des mesures d'identification de la clientèle. Ces dispositions viennent s'ajouter aux textes règlementaires de la BCEAO (01/2007/RB du 02/07/2007), du CREPMF (n° 35/2008) et de la CIMA (04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08). Des actions ont été menées dans leurs domaines de compétence respectifs par les organes de contrôle et de supervision, la CENTIF en termes de formation et de sensibilisation des assujettis sur leurs obligations de vigilance et de mise en œuvre de programmes internes de LBC/FT (cf. Rec. 26, 29, 30).	basée sur les risques et prévoit le renforcement de la vigilance à l'égard des clients à risques élevé		

Tableau 1 (c) Autres recommandations notées partiellement (PC)						
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
8. Nouvelles technologies et relations d'affaires à distance	Absence de disposition spécifique relative à l'utilisation abusive des technologies nouvelles, l'Instruction prévoit des dispositions pour les transactions par Internet ou tout autre moyen électronique mais ce texte ne concerne qu'une partie des assujettis et est trop récent pour qu'il soit possible de mesurer sa mise en œuvre.	2012-2015	Le Sénégal a adopté un cadre légal et règlementaire à travers la loi sur la Société de l'information et ses décrets d'application. De plus, l'Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26/07/2010 de la BCEAO relative à la centralisation et la diffusion des incidents de paiement qui s'appuie sur le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19/09/2002 renforce le dispositif d'identification des titulaires de comptes et détenteurs de cartes bancaires. Une vaste campagne de sensibilisation a été menée dans ce cadre. Par ailleurs, la CB–UMOA a toujours invité les banques à mettre en place un dispositif adéquat de lutte contre les dommages imputables au piratage informatique et autres risques opérationnels.	- Renforcer le contrôle et l'évaluation par les organismes de supervision, des risques liés aux transactions par internet ou par téléphone. - Envisager dans les projets de révision des textes d'origine communautaire des dispositions ad hoc.	BCEAO, CB-UMOA, MEF, CENTIF	BCEAO, GIABA, GAFI, BM, Autres Partenaires au développement
15. Contrôles internes, conformité et audit	L'obligation faite aux institutions financières d'adopter un programme harmonisé de prévention de blanchiment de capitaux, n'est pas appliquée de façon efficace par toutes les Institutions Financières Les Institutions Financières n'ont pas mis en place un programme de formation continue de leurs employés dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux	2012-2015	En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-09, les institutions financières ont mis en œuvre des programmes internes dont l'instruction n° 01/RB/2007 de la BCEAO et la circulaire 003-2011/CB/C de la CB-UMOA ont précisé les modalités. Ainsi, les banques de 28 responsables anti-blanchiment. En application des Règlements 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08, et	Inviter les organes de supervision et de contrôle à faire état de leur appréciation de l'état de mise en œuvre des programmes requis	BCEAO, CB, CREPMF, CRCA/CIMA, Ministère des Finances	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	en vue de les tenir informés des nouvelles évolutions, y compris les informations sur les techniques, méthodes et tendances de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.		005/CIMA/PCMA/CE/SG/2009, les compagnies d'assurances ont désigné 17 responsables anti-blanchiment. Le CREPMF a mis en exploitation, en octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional destiné à détecter les pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers, visualiser et analyser les transactions réalisées à la BRVM, garantir une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants. (R.29).			
16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21	Toutes les EPNFD, au sens du GAFI, ne sont pas couvertes par les obligations de déclaration. Absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.	2012-2015	Les lois n° 2004-09 du 06/02/2004 et n° 2009-16 du 02/03/2009, en leurs articles respectifs 5 et 3, retiennent un éventail large d'EPNFD comme assujetties auxquelles incombent les obligations de prévention et de détection et de déclaration d'opérations suspectes ainsi que de contrôle interne. Les EPNFD sont tenues des obligations de vigilance à l'égard de leurs relations d'affaires. Dans ce cadre, la CENTIF a formé et sensibilisé, en 2012, les experts comptables, les marchands d'objets d'art de grande valeur leurs obligations en matière de LBC/FT. Par ailleurs, le décret n° 2010-1490 place les ONG sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et instaure un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination de leurs ressources financières par le Ministère de l'Economie et des Finances. (R.S. VIII)	Recensement des EPNFD par secteur d'activité. Enquêtes dans le secteur informel Adoption d'instruments juridiques portant organisation de certaines professions Institution d'obligation d'agrément pour certaines professions	Ministères du Commerce, de l'Intérieur et des Finances	GIABA, Partenaires techniques et financiers

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT. En matière de statistiques, aucune déclaration de soupçons faite par les Entreprises et Professions Non Financières Désignées n'a été enregistrée par la CENTIF		Un manuel de procédures de LBC/FT a été produit par la CENTIF en collaboration avec la Chambre des Notaires du Sénégal. La signature et la mise en œuvre du projet de décret régissant les transporteurs de fonds devraient renforcer la LBC/FT au sein de ces assujettis. L'évolution récente des déclarations de soupçon (cf. annexe) montre une tendance qui traduit l'adhésion des assujettis évoluant hors du secteur financier à la faveur de leur sensibilisation par la CENTIF.			
17. Sanctions	Aucune sanction n'a été prise à l'endroit des institutions financières par les Autorités de contrôle respectives pour non application des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	2012-2015	Voir Recommandation 23	Mettre en œuvre les sanctions	Organes de Supervision et de Contrôle	
25. Lignes directrices et retour d'informations	Absence de lignes directrices édictées à l'endroit des Entreprises et Professions Non Financières Désignées sous forme d'assistance sur les questions couvertes par les recommandations correspondantes du GAFI	2012-2015	La CENTIF participe régulièrement à travers ses sessions de sensibilisation et de formation à la vulgarisation des lignes directrices contenues dans les textes juridiques et réglementaires régissant la LBC/FT. Les Notaires ont bénéficié d'un manuel de procédures. Des documents de sensibilisation ont été diffusés par la CENTIF aux banques, notaires, assurances et agents immobiliers.	Elaborer des lignes directrices et manuelles de procédures pour les autres EPNFD (Marchands d'objets de grande valeur, experts comptables, Avocats, ONG)	Organes de supervision et de contrôle, CENTIF	GIABA, GAFI, FMI, BM, Bailleurs de Fonds
32. Statistiques	Le suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur le blanchiment des capitaux est insuffisamment effectué lors des	2012-2015	Cf. Recommandation 23. La Commission Bancaire de l'UMOA qui a vu ses compétences élargies au contrôle des	- Sensibiliser tous les acteurs sur la nécessité de tenir des statistiques pour évaluer	Autorités de réglementation, de	

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	inspections sur place des institutions financières par leur organe de contrôle respectif. Absence de mécanisme d'évaluation régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation. Absence de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur		Systèmes Financiers Décentralisés, s'acquitte de ses missions de contrôle sur pièces et sur place. Il en est de même des organes de contrôle des assurances, des systèmes financiers décentralisés. Cf. RS III S'agissant des statistiques enregistrées par la CENTIF, elles proviennent des informations fournies par la Douane Cf. RS IX	l'efficacité de leurs actions. - Approfondir les contrôles sur pièces et sur place des assujettis Sanctionner les infractions relatives à la LBC/FT - Diffuser les informations à la CENTIF et au Procureur - Mettre en place un dispositif d'régulière de l'efficacité du dispositif de gel, saisie ou confiscation de fonds.	supervision et de contrôle	
33. – Personnes morales – actionnariat	Le dispositif ne permet pas de connaître le bénéficiaire effectif au sens de la définition du GAFI.	Sans délais	L'article 9 de la 2009-16 précise les obligations pour les organismes financiers d'identifier leurs clients et les personnes pour le compte desquelles ces derniers agissent, par la production d'un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires et en particulier, dans le cas de certains organismes financiers, lorsqu'ils ouvrent un compte ou offrent des services de garde des avoirs. Par ailleurs, la création des personnes morales est régie par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt		Tous assujettis	GIABA-GAFI

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Absence de mesures appropriées pour faire en sorte que les personnes morales qui émettent des actions au porteur ne soient pas utilisées pour blanchir des capitaux.		Economique permettant d'accéder à des données d'identification. Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 2004-09 du 06 février 2004 intègrent toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant tous mouvements de capitaux ou de biens. En conséquence, les personnes morales émettrices d'actions au porteur sont tenues aux obligations de LBC/FT.			
RS.VI – Obligations de la LAB/FT applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	Existence d'activités de transfert de fonds de types HAWALA exercées sans autorisation préalable, par des personnes relevant du secteur informel qui échappent à tout contrôle.	2012-2015	Aux termes de l'article 105 de la loi n° 2008-26 du 28/07/2008 portant réglementation bancaire, l'activité d'apporteur d'affaires aux établissements de crédit est autorisée par le Ministre des Finances qui précise la nature et la périodicité des renseignements à fournir à la Banque Centrale. Ce texte permet l'exercice de l'activité de transmission de fonds ou de valeurs et prévoit des sanctions aux contrevenants.		BCEAO, MJ, MEF	GIABA - GAFI - BCEAO Conformité aux recommandations du GAFI
Recommandation spéciale IX - Déclarations ou communications transfrontières	Aucune déclaration n'est exigée pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces dans l'espace UEMOA. Il n'existe pas de statistiques sur les transports transfrontaliers d'espèces	2012-2015	Le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA dispense les voyageurs résidents de l'obligation de déclaration des sommes en billets émis par la BCEAO transportées à l'intérieur de l'espace de l'Union, en application de l'article 3 du Traité de l'UMOA. La Douane effectue depuis 2006 des déclarations de soupçon relatifs à des infractions à la réglementation des changes.	Obtenir l'accord du GAFI pour que l'UEMOA soit considérée, à l'instar de l'Union Européenne, comme un territoire communautaire unique	BCEAO - MEF	BCEAO; GIABA ; GAFI

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	et d'instruments négociables au porteur. Les sanctions appliquées ne semblent pas appliquées de manière dissuasive.		Des informations relatives aux entrées et sorties de capitaux aux bureaux et postes transfrontaliers sont également communiquées à la CENTIF. L'Administration douanière a mis en place le Bureau des Investigations Criminelles et des Stupéfiants chargé de la LBC/FT, du trafic illicite d'armes et de produits toxiques, de la contrefaçon, de la drogue. Les stratégies de l'Administration douanière couvrent la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale ainsi que la sécurisation des frontières maritimes (certification ISO 28 000 et au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires-ISPS du Port autonome de Dakar), aériennes (participation du Sénégal au projet AIRCOP) et terrestres (installation des postes de contrôle juxtaposés entre pays voisins de l'UEMOA. Les dossiers soumis à la CENTIF sont passibles des sanctions prévues au titre de la LBC/FT en plus de celles résultant des infractions à la règlementation des changes.			

Tableau 1 (d) Autres recommandations notées non conformes (NC)						
1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**

Recommandations du GAFI	**Mesures recommandées dans le plan d'actions**	**Calendrier d'adoption des mesures correctives**	**Mesures déjà prises**	**Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)**	**Institution responsable**	**Assistance technique requise**
6. Personnes politiquement exposées (PPE)	Absence de texte contraignant les professions financières à prêter une attention particulière aux Personnes Politiquement Exposées (PPE), à requérir l'autorisation de la haute direction pour entrer en relation avec une PPE, à identifier l'origine du patrimoine et des fonds des clients PPE ou à exercer une vigilance renforcée sur leurs relations d'affaires avec les PPE.	2010-2015	Le Sénégal a pris les dispositions requises de conformité à l'obligation pour les assujettis de prêter attention aux PPE à travers les dispositions de l'article 13 de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la LFT portant sur l'origine de leur patrimoine ou des fonds.	L'avant-projet de texte de loi prescrit : (i) la mise en œuvre de procédures adéquates et adaptées pour pouvoir déterminer si le client ou un bénéficiaire effectif du client est une PPE ; (ii) l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients, (iii) l'adoption de mesures appropriée pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction et (iv) la surveillance	BCEAO – MJ - MEF	GIABA – GAFI Conformité aux recommandations du GAFI

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
				continue et renforcée de la relation d'affaires.		
7. Correspondants bancaires	Absence de diligence dans l'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA Insuffisances des obligations envers les organismes financiers établis dans les pays hors zone UEMOA. Absence de vérification des contrôles mis en place par l'organisme financier client sur le plan de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme Absence de texte prévoyant la nécessité d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer des relations de correspondant bancaire, de précision des responsabilités respectives des institutions dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.	2012-2015	L'article 9 de la loi n° 2009-16 précise l'obligation pour les organismes financiers, dans le cadre d'une opération à distance, de s'assurer de l'identité du client ou de l'ayant droit économique par des moyens adéquats. Même si elle se heurte aux recommandations du GAFI, la dispense totale d'obligation d'identification dont bénéficient les organismes financiers domiciliés dans l'UEMOA se justifie par l'appartenance à une zone monétaire commune. La vérification de l'effectivité des contrôles requis s'inscrit dans les missions de la Commission Bancaire. L'obligation d'une implication de la haute direction dans l'entrée en relation avec des correspondants bancaire pourrait être prise en compte dans le cadre du réaménagement des textes communautaires.	Comme pour le transport physique transfrontalier des billets de banques, obtenir l'accord du GAFI pour la dispense d'identification du bénéficiaire effectif lorsque l'organisme est situé dans un pays de l'UEMOA Reconduire ces dispositions dans les textes révisés Corriger les insuffisances dans les textes révisés	BCEAO	GIABA GAFI
12. Entreprises et Professions	Les experts comptables et comptables agréés non assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment	2014	Les experts comptables n'ont pas été cités de façon explicite à l'article 5 de la loi n° 2004-09. Toutefois la définition large du champ	Le nouveau projet de loi inclut les auditeurs externes,	BCEAO – MJ – MEF	GIABA – GAFI

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
non financières désignées – R.5, 6, 8-11 **R.5** **R. 6** **R. 8** **R. 10** **R. 11**	Les EPNFD ne sont pas sensibilisées aux obligations de lutte contre le blanchiment et les dispositions qui leur sont applicables sont les mêmes qu'aux organismes financiers (à l'exception des casinos et des professions juridiques indépendantes où les procédures judiciaires sont exclues). Absence de dispositions prévoyant des diligences particulières concernant les PPE. Absence de dispositions spécifiques relatives à l'utilisation abusive des technologies nouvelles. Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives à la conservation des documents Ignorance par les EPNFD des dispositions de la Loi relatives au seuil applicable pour les transactions inhabituelles ou complexes qui ne devraient pas au demeurant être fixé par la loi.		d'application de la loi relative à la LBC et celle relative à la LFT permet de les inclure parmi les assujettis en attendant de les citer dans le cadre de réaménagements futurs des textes. Les EPNFD sont tenues des obligations de vigilance à l'égard de leurs relations d'affaires. Dans ce cadre, la CENTIF a sensibilisé, en 2012, les experts comptables, les marchands d'objets d'art de grande valeur leurs obligations en matière de LBC/FT. La loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 a corrigé les lacunes relatives aux obligations de vigilance particulière à l'égard des (PPE) (Cf. Recommandation R. 8) La CENTIF a déployé d'importants efforts de sensibilisation au profit des EPNFD mettant l'accent notamment sur ces obligations (Cf. Recommandation R. 5)	experts-comptables externes, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application de la loi et les conseillers fiscaux dans la liste des assujettis Les institutions financières seront tenues d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme liés aux nouveaux produits, aux nouvelles pratiques commerciales et aux technologies nouvelles, préalablement à leur lancement.	CENTIF	GIABA - GAFI
18.	La loi n'interdit pas expressément les banques fictives.	2014	Les dispositions de la législation relatives à réglementation bancaire ne permettent pas	Le nouveau projet de loi interdit, de	BCEAO-MEF-MJ	GIABA - GAFI

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
Banques fictives	Il n'existe aucune disposition juridique interdisant les relations de correspondant bancaire avec les banques fictives. La loi ne prévoit pas de dispositions demandant aux institutions financières de s'assurer que les Institutions Financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger, n'autorisent pas les banques fictives à utiliser leurs comptes.		qu'une banque fictive, entendue comme « une banque qui a été constituée dans une juridiction où elle n'a aucune présence physique et qui n'est pas affiliée à un groupe financier réglementé » puisse avoir des activités ou entretenir des relations avec des banques de l'Union. Toutefois, un réaménagement des textes communautaires pourrait prendre en charge de manière plus explicite l'interdiction de telles pratiques par les institutions financières.	manière explicite, l'installation de banques fictives et la conclusion de relations contractuelles ou opérationnelles avec elles. De même, il est prévu pour les institutions financières l'obligation de s'assurer que leurs correspondants étrangers s'interdisent l'utilisation de leurs réseaux par des banques fictives.		
19. Autres formes de déclaration	Les autorités n'ont pas évalué la possibilité de déclaration systématique pour toutes les transactions en espèces allant au-delà d'une limite fixée.	2014	En application de la loi n° 2009-16 du 02/03/2009, les banques déclarent à la CENTIF, depuis 2009, les donations en espèces à des ONG pour des montants supérieurs à 1.000.000 F.CFA. En outre, la CENTIF reçoit depuis 2010 de la Douane des déclarations d'entrée de capitaux collectées aux postes transfrontaliers.	Le nouveau projet de loi prévoit l'obligation de déclarer à la CRF les transactions en espèces atteignant un seuil donné		
21. Attention particulière	Absence d'obligation pour les organismes financiers autres que ceux soumis à l'Instruction de prêter une	2014	Les instructions n° 01/2007/RB du 02/07/2007 de la BCEAO et n° 35 du CREPMF prévoient des obligations de	L'avant-projet de loi en cours d'élaboration prévoit		

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
pour les pays représentant un risque supérieur	attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales, notamment des entreprises et des institutions financières, résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI. Dispositions insuffisantes de l'Instruction qui limite la vigilance particulière aux transactions ou opérations avec les PTNC ; Absence de texte permettant au Sénégal d'appliquer des contre-mesures aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.		vigilance renforcée à l'égard des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs et des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leur liens présumés avec une entité criminelle organisée. En outre, le Règlement 04/CIMA/PCMA/PCE/SG/08 impose un devoir de vigilance des organismes d'assurance à l'égard des compagnies ou de constructions juridiques listées à travers le monde. La vigilance requise est étendue aux personnes visées par des mesures de gel des fonds.	des dispositions spécifiques concernant les pays n'appliquant pas ou pas suffisamment des recommandations du GAFI		
22. Filiales et succursales à l'étranger	Absence de dispositions légales régissant les succursales et filiales situées à l'étranger.	2014	Des dispositions relatives à l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger d'appliquer les normes du pays d'origine lorsqu'elles sont plus contraignantes que celles du pays d'accueil si toutefois, les lois et règlements de ce dernier le permettent pourraient être envisagées au besoin dans le cadre de réaménagement des textes communautaires.	L'avant-projet de loi susvisé met à la charge des institutions financières le devoir de s'assurer que ses obligations sont appliquées par ses succursales		

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
				ou sociétés filiales dont le siège est à l'étranger,		
24. Entreprises et professions non financières désignées (régulation, contrôle et suivi)	Depuis l'abrogation de la loi N°82-07 du 30 juin 1982 relative aux activités de promotion, de transaction et de gestion immobilières, d'études et conseil en organisation et en gestion d'entreprises et de conseil, ainsi que de son décret d'application, les agences et agents immobiliers échappent à toute réglementation alors qu'ils constituent un secteur présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux au Sénégal.	2014	La loi n° 94-69 du 22 août 1994 a introduit un assouplissement des conditions d'exercice des activités de transactions immobilières, ce qui explique l'absence d'un droit de regard de l'administration du Commerce sur l'origine et le caractère licite ou non des fonds. La loi n° 2009-23 du 08/07/2009 portant Code de la construction organise la vente d'immeubles (conclusion de contrat par acte authentique et recours à des actes notariés). Le décret n° 2010-99 du 27/01/2010 a été pris pour son application.	L'avant-projet de loi susvisé prescrit: - l'identification par les agents qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations immobilières d'en identifier les parties ; - l'obligation pour les casinos et établissements de jeux de conserver les documents comptables pour 10 ans, d'identifier les clients, de consigner leurs opérations et de conserver les documents y afférent pendant 10 ans	MEF, MJ, MINT	
RS.VII – Règles applicables aux virements électroniques	Absence de dispositions exigeant que les virements égaux ou supérieurs à 1000 EUR donnent lieu à obtention et conservation des renseignements complets sur le donneur d'ordre.		L'article 12 de la loi uniforme n° 2009-16 exige l'indication du numéro de compte du donneur d'ordre de tout virement électronique national ou transfrontalier ou, à défaut, d'un numéro de référence unique de la transaction.	Le projet de loi en cours d'élaboration inclut, de la part des institutions financières émettant des virements		BCEAO

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	Absence d'obligations de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans les virements transfrontaliers, ni dans les virements nationaux (notion qui s'étend à toute la zone franc) Absence de disposition obligeant les institutions financières intermédiaires dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant. Absence de disposition réglementant les transactions non routinières et l'interdiction de les traiter par lots lorsque cela peut générer un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; Absence de disposition contraignante d'information sur le donneur d'ordre concernant les virements de contrôle par les autorités compétentes et de sanction applicable		Le dispositif juridique des systèmes de paiement de l'UEMOA reconnaît la preuve électronique et prescrit une durée de cinq ans pour la conservation des documents électroniques. Ses dispositions sont renforcées par la loi n° 2008-08 du 25/01/2008 sur les transactions électroniques et ses décrets d'application relatifs au commerce électronique (Décret n° 2008-718 du 30/06/2008), à la certification électronique (Décret n° 2008-720 du 30/06/2008), aux communications électroniques (Décret n° 2008-719 du 30/06/2008), à la protection des données à caractère personnel (Décret du 08/06/2008). L'Instruction n° 127-07-08 du 09/07/2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA participe également au renforcement du dispositif.	électroniques, l'obligation d'obtenir et de vérifier l'identité, le numéro de compte et l'adresse, si nécessaire, le nom de l'institution financière du donneur d'ordre. Les documents seront conservés pour au moins 10 ans et seront à la disposition des autorités compétentes		
RS.VIII – Organismes à but non lucratif	La règlementation ne prévoit aucune disposition relative à la prévention du risque d'utilisation abusive des		La loi uniforme n° 2009-16 du 02/03/2009 a prévu des obligations de vigilance concernant les ONG (inscription sur un registre, consignation des donations de 500.000	Le Ministère de l'Intérieur a initié un programme d'automatisation du		

Recommandations du GAFI	Mesures recommandées dans le plan d'actions	Calendrier d'adoption des mesures correctives	Mesures déjà prises	Actions restant à entreprendre (avec échéancier si connu)	Institution responsable	Assistance technique requise
	organisations à but non lucratif à des fins terroristes. Absence de mesures concrètes de sensibilisation pour éviter que les fonds ou autres biens collectés ou transférés soient détournés pour financer le terrorisme. L'insuffisance des contrôles effectués sur les ONG ne permet pas de mesurer l'efficacité du système.		F.CFA ou plus, conservation des données pendant dix ans, déclaration à la CENTIF des donations en argent liquide de 1.000.000 F.CFA ou plus et en cas de suspicion. La société civile bénéficie des programmes de formation de la CENTIF et a été associée à l'élaboration de la stratégie nationale LBC/FT Le décret n° 2010-1490 modifiant celui n° 96-103 du 08/02/1996 fixant les modalités d'intervention des ONG confie la tutelle de ces entités au Ministère de l'Intérieur. L'arrêté 006167/MEF/DMC du 24/05/2011 habilite la Direction de la Monnaie et du Crédit à contrôler l'origine et la destination des ressources des ONG.	fichier des ONG pour améliorer le suivi et l'évaluation des programmes d'investissement approuvés par l'Etat et s'assurer ainsi de leur saine utilisation. Un accent particulier est également mis sur l'identification des structures partenaires des ONG pour mieux cibler l'origine des financements. Pour ce faire, un projet de décret sur le suivi des ONG est en cours de finalisation.		

CONCLUSION

Le Sénégal s'est résolument engagé dans la mise en œuvre effective des recommandations formulées suite à l'évaluation mutuelle de son dispositif LBC/FT. Ainsi, des mesures ont été prises pour remédier aux insuffisances relevées dans l'application de certaines recommandations du GAFI.

S'agissant des recommandations prioritaires, le cadre juridique a été complété notamment par l'adoption de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme et par un décret d'applications n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivants de ladite loi uniforme.
Les insuffisances résiduelles du cadre juridique sont en voie d'être comblées par la révision complète des dispositions de la loi n°2004-09 et de la loi n°2009-16.

Par ailleurs, la hausse du nombre de déclarations d'opérations suspectes et la diversification de leurs sources traduisent l'adhésion des assujettis, reflétant les efforts importants consentis en terme de sensibilisation et de formation des divers acteurs impliqués dans la LBC/FT, la mise en œuvre des programmes internes de LBC/FT par les assujettis sous l'impulsion de leurs organes de contrôle et de supervision.

Des progrès ont également été enregistrés dans le respect des autres recommandations. A cet égard, conscient du caractère transnational du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le Sénégal continue de mettre un accent tout particulier dans la promotion multiforme de la coopération internationale et régionale.

ANNEXES

1. Proposition de notation de conformité avec les recommandations du GAFI.

2. Plan d'Action recommandé par les évaluateurs pour améliorer le système de LBC/FT.

3. Directive n° 07/2002/CM/UEMO du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

4. Loi uniforme du 20 mars 2003 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

5. Loi uniforme n° 2004-09 du 06 février 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

6. Directive n° 04/2007/CM/UEMOA du 04 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

7. Loi uniforme n° 2009-16 relative du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme.

8. Règlement n° 14 /2002/CM/UEMOA relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA).

9. Décision n° 09/2007/CM/UEMOA portant modification de la Décision n° 14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières, dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

10. Loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire.

11. Instruction n° 01/2007/RB du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

12. Règlement n° R09/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

13. Ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions de change.

14. Instruction n° 01/99/CIP du 1er février 1999 relative au dispositif de centralisation des incidents de paiement dans l'UEMOA.

15. Règlement n° 04/CIMA/PCMA/PCE /SG/08 définissant les procédures applicables par les organismes d'Assurances dans les Etats membres de la CIMA, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

16. Instruction n° 35/2008 du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des acteurs agréés du Marché financier régional de l'UMOA

17. Circulaire n° 715/DGD/DRLF/BPR du 29 mai 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

18. Circulaire n° 21/MEF/DGID/DVEF/BEEF du 29 mars 2006 portant application de la loi sur le blanchiment de capitaux.

19. Loi d'Orientation sur la Société de l'Information (LOSI) n° 2008-10 du 25 janvier 2008.

20. Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité.

21. Loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 portant sur les transactions électroniques.

22. Loi n° 2008-12 du 25 janvier sur la protection des données à caractère personnel.

23. Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA).

24. Directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement.

25. Loi n° 2004-15du 04 juin 2004 relative aux mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation de moyens de paiement scripturaux.

26. Décret n° 2010-981 du 02 août 2010 portant application des articles 30 et suivant de la loi uniforme n° 2009-16 du 02 mars 2009 relative à la lutte contre le financement du terrorisme

27. Arrêté n° 05547 du 23 juin 2010 portant création et fonctionnement d'un Comité de Coordination pour la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme

28. Instruction n° 009/07/RSP/2010 du 26 juillet 2010 relative au dispositif de centralisation et de diffusion des incidents de paiement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

29. Loi n° 2008-27 du 28 juillet 2008 portant ratification de la Convention régissant la Commission Bancaire de l'UMOA

30. Décret n° 2010-1490 modifiant le décret n° 96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations Non Gouvernementales (ONG)

31. Arrêté n° 006167/MEF/DMC du 24 mai 2011 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, habilitant la Direction de la Monnaie et du crédit à réaliser le contrôle de l'origine et la destination des ressources des ONG. La DMC est autorisée à prendre connaissance de toute information et pièces utiles pour l'exercice de sa mission ;

32. Décret n° 2011-929 du 29 juin 2011 portant nomination des membres de la Commission de protection des données personnelles ;

33. Instruction de la BCEAO n° 004-06-2010 relative au retrait de la reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

34. Instruction de la BCEAO n° 005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes décentralisés dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

35. Instruction de la BCEAO n° 007-06-2010 du 14 juin 2010 relative aux modalités de sanction des systèmes financiers décentralisés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

36. Décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant Code de la construction (Partie règlementaire) pris en application de la loi n° 2009-23 du 8 juillet 2009 portant Code de la construction (Partie législative)

37. Instruction n° 127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

38. Décret n° 2008-720 du 30 juin 2008 relatif à la certification électronique pris pour l'application de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques

TABLEAU 1: EVOLUTION DES DECLARATIONS DE SOUPÇON DE 2005 A 2013

Déclarations de soupçon recues	**2005**	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013**
- Banques	11	55	69	54	53	63	83	86	94
- Administrations financières	0	5	2	20	14	6	4	0	0
- Systèmes financiers décentralisés	0	0	1	0	0	4	2	8	13
- Notaires	0	0	0	1	0	7	2	2	1
- Autres	0	0	0	0	4	4	0	0	4
Total	**11**	**60**	**72**	**75**	**71**	**84**	**92**	**96**	**112**
Dossiers transmis au Parquet	3	8	12	17	14	15	17	7	24
Demandes d'informations nationales	48	208	336	260	271	434	283	209	236
Demandes d'informations à des CRF étrangères	5	30	56	35	51	44	17	16	28

TABLEAU 2 : DOSSIERS DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX JUGES

Année	N° d'ordre	Nature du délit	Peines prononcées
2009	1	Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004)	Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 72 M F.CFA - Mandat d'arrêt décerné - Confiscation des fonds saisis défaut contre prévenu.
2010	2	Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004)	Relaxe pour blanchiment de capitaux – Condamnation à 6 mois ferme pour faux et usage de faux.
2010	3	Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004)	Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 3 milliards 500 millions de F.CFA - Confiscation des chèques - Saisie d'immeubles et de véhicules - Interdiction d'émettre des chèques pour un an
2010	4	Blanchiment de capitaux (Art.2 et 37 de la loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004)	Disqualification des faits en tentative de blanchiment – Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 468 M F.CFA -Saisie d'immeubles et véhicules - Interdiction de remise de chéquiers pour un an.
2011	5	Escroquerie (art. 349 CP) ; Blanchiment de capitaux (Art. 2 et 37) loi uniforme n° 2004-09 du 6 février 2004	Condamnation à 2 ans ferme – Amende de 469 M F.CFA – Saisie de 34 M F.CFA - Mandat d'arrêt décerné.
2011	6	Blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque, tentative d'escroquerie (Art.2 et 37 loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ; 379 et 135 du CP).	Condamnation à 3 ans ferme - Amende de 940 M F.CFA - Mandat d'arrêt décerné.
2011	7	Blanchiment de capitaux (art. 2, 3, 7 et suivants loi uniforme 2004-09 du 06 février 2004)	Condamnation à 3 ans ferme - Confiscation des biens meubles et immeubles - Amende de 398 M F.CFA.
2011	8	Association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, escroquerie, faux et usage de faux en écritures privées de banque (art. 238, 136 et suivants, 379 bis du CP ; loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004	Disqualification des faits de blanchiment de capitaux en tentative de blanchiment d'argent et association de malfaiteurs - Condamnation à 5 ans ferme - Amende de 4.500.000.000 euros

Année	N° d'ordre	Nature du délit	Peines prononcées
2011	9	Détournement de deniers publics - Faux et usage de faux en écritures privées de banque - Blanchiment de capitaux	Condamnation à 6 ans d'emprisonnement et 3 M F.CFA d'amende (Personne A1), à 5 ans d'emprisonnement, 1 M F.CFA d'amende et confiscation de 1/5 des biens (Personnes A2 et A3)
2012	10	Association de malfaiteurs - Blanchiment de capitaux - Escroquerie - Faux et usage de faux en écritures privées de banque et séjour irrégulier d'étrangers	Relaxe pour association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, faux et usage de faux - Condamnation à 2 ans ferme et 100.000 F.CFA pour escroquerie
2012	11	Association de malfaiteurs et blanchiment de capitaux ; (art. 238 du CP ; loi uniforme 2004-09 du 06/02/2004	Requalification en délit d'association en vue de blanchiment de capitaux : Condamnation à 2 ans ferme ; confiscation de 28 M F.CFA au profit du trésor public ; mandat d'arrêt décerné
2012	12	Blanchiment de capitaux	Condamnation à 1 an ferme - confiscation de 15 M F.CFA
2013	13	Blanchiment de capitaux	Condamnation à 3 ans d'emprisonnement ferme + amende + mandat d'arrêt décerné + confiscation de biens
2013	14	Blanchiment de capitaux	Condamnation à 2 ans d'emprisonnement, mandat d'arrêt décerné, amende de 51 M F.CFA
2013	15	Blanchiment de capitaux	Condamnation à 3 ans d'emprisonnement ferme et à 2.559.806.000 F.CFA d'amende
2013	16	Escroquerie, association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écritures privées de banque, abus de blanc seing	Condamnation à 3 ans ferme pour association de malfaiteurs, blanchiment de capitaux, faux et usage de faux en écritures privées de banque (Personne B1), à 2 ans dont 1 ferme pour faux et usage et faux et abus de blanc seing (Personne B2), à 3 ans ferme pour blanchiment de capitaux (Personne B3) et pour complicité (Personne B4)

TABLEAU 3 - LISTE DES ACCORDS DE COOPERATION SIGNES PAR LA CENTIF

Ordre	Cellule de renseignement financier	Sigle	Pays	Date
1	Cellule de Traitement des Informations Financières	CTIF-CFI	Belgique	2006
2	Special Investigation Commission	SIC	Liban	2006
3	Nigerian Financial Intelligence Unit	NFIU	Nigéria	2006
4	Agence Nationale d'Investigation Financière	ANIF	Gabon	2008
5	Cellule de traitement du Renseignement Financier	CTRIF	Algérie	2008
6	Cellule de Renseignement Financier	FIU LUX	Luxembourg	2009
7	Indonesian Financial Transaction Reports and Analysis Centre	INTRAC/PPATK	Indonésie	2009
8	Unidade de Informação Financeira	UIF	Portugal	2009
9	Financial Intelligence Centre	FIC	Afrique du Sud	2010
10	Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits Financiers clandestins	TRACFIN	France	2010
11	Financial Intelligence Unit	FIU	Maurice	2010
12	Unidad de Información y Análisis Financiero	UIAF	Colombie	2010
13	Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers	SICFIN	Monaco	2010
14	Serious Organised Crime Agency	SOCA	Angleterre	2010
15	Commission d'Analyse des Informations Financières	CANIF	Mauritanie	2010
16	Centre d'analyse des opérations et déclarations financières	CANAFE-FINTRAC	Canada	2011
17	Financial Crimes Enforcement Network	FinCEN	Etats Unis	2011
18	Financial Crimes Investigation Board	MASAK	Turquie	2012
19	State Committee for Financial Monitoring	SCFM	Ukraine	2012
20	Public Prosecutor for Serious Economic Crime	SØK	Danemark	2012
21	Federal Financial Monitoring Service	Rosfinmonitoring	Russie	2013
22	Japan Financial Intelligence Center	JAFIC	Japon	2013
23	Egyptian Money Laundering Combating Unit	EMLCU	Egypte	2013
24	Unidade de Informação Financeira	UIF	Cap Vert	2013